



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Arrêté

**portant mise en demeure d'exécuter des travaux dans un logement sis - 12 rue de Bonnefont -
Étage 1, 33240 Cubzac-les-Ponts, section cadastrale AL 30, bien à usage d'habitation**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 et ses articles R.1331-14 et suivants ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 23 décembre 1983 ;

VU le protocole en date du 31 août 2010 entre le Préfet de la Gironde et l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, et notamment les articles 3 et 11 ;

VU le rapport établi par un agent de la Communauté de Communes du Grand Cubzageais, relatant les faits constatés le 30 octobre 2025 dans l'immeuble situé - 12 rue de Bonnefont - Étage 1, 33240 Cubzac-les-Ponts, occupé par Mme KERNÉIS Soazig et dont la SCI RAGUSA est propriétaire, et analysé en commission de qualification du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne le 27 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que ce rapport constate que ce logement présente un danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Equipements électriques non sécurisés.

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et la santé et la sécurité de Mme KERNÉIS Soazig et ses enfants, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque de d'électrisation, d'électrocution et d'incendie ;

ARRÊTE

Article premier : Le propriétaire, la SCI RAGUSA domiciliée 29 Hameau des prés de Bertin - 33750 BEYCHAC ET CAILLAU et gérée par Monsieur RAGUSA, né le 21/02/1981 et Madame RAGUSA, née le 03/12/1988, est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans le logement sis 12 Rue de Bonnefont - Étage 1, 33240 Cubzac-les-Ponts, section cadastrale AL 30, et d'en fournir les justificatifs :

- Procéder à la sécurisation de l'installation électrique de l'ensemble du logement,
- Transmission d'une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique visée par Consuel (Attestation jaune Cerfa n°12506*03) ou le diagnostic de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité du logement confirmant l'absence de risque.

et ceci dans un délai de vingt (20) jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Cubzac-les-Ponts ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département, procédera à leur exécution d'office aux frais de la SCI RAGUSA, ou à ceux de ses ayants droit, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI RAGUSA, propriétaire, et à Madame KERNÉIS Soazig, occupante du bien, en complément, il sera affiché sur la façade de l'immeuble et en mairie de Cubzac-les-Ponts.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au Procureur de la République de BORDEAUX, au Maire de Cubzac-les-Ponts, aux organismes des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité logement du département et au PDLHI - Pole Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification, soit gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX ou via le site www.telerecours.fr), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le maire de Cubzac-les-Ponts, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du regroupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **29 DEC. 2025**


Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Grégory LECRU